

Arrêté n° 25-030-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RELATIF À L'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT PYROTECHNIQUE D'ARTIFICE DE
DIVERTISSEMENT AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ SLAM COMMUNICATION
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAUSSEY**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 modifié autorisant la société SLAM COMMUNICATION à exploiter un dépôt pyrotechnique d'artifices de divertissement à SAUSSEY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-156-GH du 27 mars 2015 complétant les conditions d'exploitation du dépôt pyrotechnique d'artifices de divertissement de la société SLAM COMMUNICATION à SAUSSEY ;

- Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 23 avril 2019 de non soumission du projet d'extension du stockage de produits explosifs d'artifices de divertissement de catégorie 1.3 G et 1.4 G de la société SLAM COMMUNICATION à SAUSSEY après examen au cas par cas ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé sur la plateforme Service-Public.fr le 24 janvier 2024 et complété le 10 juin 2024 par la société SLAM COMMUNICATION dont le siège social est situé 12 impasse de la Coiterie – Zone Artisanale – 50200 Saint-Pierre-de-Coutances, relative à l'augmentation de la capacité de stockage d'explosifs pour son établissement situé au lieu-dit « La Herrerie » sur la commune de Saussey ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision en date du 3 juillet 2024 de la présidente du tribunal administratif de CAEN, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 18 septembre 2024 au 21 octobre 2024 inclus sur le territoire de la commune de Saussey ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;
- Vu** la publication en date du 28 août 2024, 31 août 2024, 18 septembre 2024 et 21 septembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saussey, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Denis-le-Vêtu, Quettreville-sur-Sienne, Orval-sur-Sienne, Ouville, Nicorps, Coutances, Courcy et Bricqueville-la-Blouette ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Manche ;
- Vu** la transmission à la société SLAM COMMUNICATION du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur le 28 novembre 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SLAM COMMUNICATION par courrier du 15 janvier 2025 notifié le 21 janvier 2025 afin de recueillir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalablement à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'absence d'observation de la société SLAM COMMUNICATION sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 février 2025 sur le projet d'arrêté tel que présenté et au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

- le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés de l'État ;
- les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- le projet présenté n'entraîne aucune extension géographique de l'établissement ni la création de nouveaux locaux ;
- certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
- ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SLAM COMMUNICATION représentée par son président directeur général Monsieur Vincent LEPERCHOIS, n° de SIRET : 38040747800045, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Herrerie » – 50200 SAUSSEY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAUSSEY, au

lieu-dit « La Herrerie » (coordonnées Lambert 93 X= 324 788 et Y= 2 454 025), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saussey	C 114 et C 115	« La Herrerie »

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 11 350 m² (dont 7 940 m² d'espaces verts).

1.1.3 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Installation de stockage d'artifices de divertissement en 1.3G et 1.4G	Quantité équivalente totale de matières actives de 10,13 tonnes	A

(*) A (autorisation)

La quantité équivalente totale de matières actives étant supérieure à 10 tonnes, le site relève du statut Seveso seuil bas.

La quantité maximale autorisée de la rubrique du tableau ci-dessus est précisée à l'annexe 1 confidentielle du présent arrêté.

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface des deux parcelles d'exploitation de SLAM Communication de 11 350 m ²	1,135 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1 RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4220 : stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

Zones d'isolement par rapport aux tiers

Les différentes installations pyrotechniques de l'établissement génèrent des zones de risques précisées dans l'étude de dangers et figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les installations pyrotechniques de l'établissement (dépôts et aire de chargement / déchargement) génèrent des zones de risques précisées dans l'étude de dangers et déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Il est donc défini des zones d'isolement en limite nord et ouest du site tel que précisé sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'affectation des enceintes pyrotechniques est conforme au tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En fin d'exploitation, l'exploitant fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués. En cas de pollution des sols, il procédera à la réhabilitation du site afin de traiter l'ensemble des pollutions en compatibilité avec l'usage futur du site.

La terre constituant les merlons de protection sera utilisée pour remblayer la réserve d'eau de 1 000 m³.

Les bâtiments devront être détruits et le terrain sera restitué sans canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux. Les gravats, masses métalliques, matériels et autres déchets seront évacués dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

1.5 IMPLANTATION

L'enceinte pyrotechnique est limitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre est matérialisé par une clôture défensive, artificielle, résistante, infranchissable et d'une hauteur minimale de 2 mètres, complétée en tant que de besoins par la mise en œuvre de mesures de sécurité anti-intrusion assurant un bon niveau d'intégrité du dépôt.

Un merlon de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres est constitué entre le chemin rural (le long de la Route Départementale 27) et les bâtiments A, B et C, avec un angle horizontal à 90° au niveau du bâtiment C.

Un merlon de protection de hauteur 5 mètres sur une base de 6 mètres ceinture les bâtiments E, F1 et F2 ainsi que l'aire de déchargement.

Un merlon de protection est également érigé entre les bâtiments E et F1.

Un mur banché de hauteur 4,5 mètres sépare le bâtiment F1 du bâtiment F2.

Des merlons de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres et des murs banchés de hauteur 4,5 mètres, sont également constitués autour de la zone de stationnement du camion de livraison.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude de sécurité pyrotechnique à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Saussey	20

3.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de lavage des ateliers ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	Eaux de lavage des ateliers	Réseau des eaux usées après décantation	Zone d'épandage interne à l'établissement
Pt N°2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur d'hydrocarbures	Réserve en eau de 1 000 m ³ interne à l'établissement avec vidange triennale dans le ruisseau de Malfiance après vérification systématique du respect des limites fixées à l'article 3.3 du présent arrêté
Pt N°3	Eaux vannes	Réseau des eaux usées	Zone d'épandage interne à l'établissement

3.2.2 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.3 LIMITATION DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg (Pt)/l.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous avant rejet au milieu naturel :

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2
		Concentration maximale (mg/l) (*)
Matières en suspension	1305	100
D.C.O.	1314	300
D.B.O.5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 3 du présent arrêté.

4.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
60 dB(A)	50 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après l'obtention du présent arrêté d'autorisation puis tous les 5 ans.

4.1.3 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2 INSERTION PAYSAGÈRE

Les boisements et écrans végétalisés présents en périphérie de l'établissement seront conservés sur toute la durée d'exploitation ainsi que dans le cadre de la remise en état du site.

4.3 PROPRETÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble de l'établissement doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la présence de rongeurs.

Les abords immédiats des locaux et aires pyrotechniques doivent être maintenus propres, désherbés et débroussaillés : les moyens utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer de réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre doivent être désherbés et débroussaillés.

Il est interdit de laisser des herbes sèches ou des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et des graisses dans un rayon de 50 m autour des dépôts.

4.4 VÉHICULES UTILISÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Mesures constructives

Les bâtiments pyrotechniques sont construits en matériaux incombustibles, les portes des ateliers s'ouvrant dans le sens de la sortie. Les dépôts doivent être fermés par des portes s'ouvrant à l'extérieur, qui soient solides tout en restant aussi légères que possible, et munies de serrures de sûreté. Les murs des dépôts de produits explosifs garantissent un degré de protection coupe-feu 2 heures et les portes de protection coupe-feu 1/2 heure.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

La couverture des locaux sera en matériau léger au regard des risques d'envol ou de propagation des débris d'une explosion (type toit soufflant).

Aération – désenfumage

Les dépôts doivent être convenablement aérés, mais les orifices d'aérage doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les artifices.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées, et automatiquement. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des équipements de désenfumage n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Le système de

désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, en évitant tout apport d'oxygène.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'établissement respecte les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.1.3 ACCÈS

Les portes des dépôts ne doivent être ouvertes que pour le service du dépôt. Les chambres des dépôts et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit facile d'y circuler et de transporter les emballages contenant les artifices.

L'exploitant doit veiller à :

- maintenir les issues, dégagements et chemins de circulation intérieure, toujours libres et non encombrés de marchandises ou d'objets divers ;
- disposer les marchandises par lots de manière à permettre la mise en œuvre des moyens de secours et d'assurer une libre circulation entre les dégagements pour atteindre les issues.

5.1.4 ORGANISATION DES STOCKAGES

L'aménagement des stockages de matières explosives doit respecter les préconisations spécifiées dans l'étude de sécurité pyrotechnique visée à l'article 1.6 du présent arrêté.

L'établissement ne contiendra aucune matière explosive à nu.

5.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les locaux de stockage de produits pyrotechniques ne sont pas alimentés en électricité.

Seuls les locaux administratifs sont alimentés pour leurs besoins en éclairage, chauffage et alimentation du poste de charge. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Leur position doit être repérée sur un schéma et sur l'installation elle-même.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les câbles conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport et auxquelles il faudra remédier dans les meilleurs délais. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

5.1.6 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

En cas d'incendie, aucun arrosage ne sera effectué par les services d'incendie et de secours qui laisseront l'artifice se consumer et interviendront uniquement pour mettre en sécurité la périphérie de l'établissement sans pénétrer sur le site.

5.1.7 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires à prévenir toute atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'incendie. En particulier, le plan d'opération interne ne prévoit pas d'utiliser de l'eau pour combattre directement le sinistre.

Néanmoins, les réseaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à des capacités de rétention et/ou un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La capacité minimum globale de rétention doit être de 110 m³.

En cas de pollution ou d'incendie, les eaux polluées confinées dans le bassin de confinement ne pourront être rejetées qu'après accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur la caractérisation du potentiel polluant de ces eaux et la démonstration de l'acceptabilité de leurs rejets au milieu naturel avec tous les éléments d'appréciation utiles. Les résidus de combustion (cendre) éventuels devront être éliminés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

5.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- d'un poteau incendie situé sur la voie publique à l'entrée du bourg de Nicorps, à environ 150 mètres de l'établissement, ayant un débit d'eau moins $52 \text{ m}^3/\text{h}$;
- d'une réserve d'eau d'eau moins 110 m^3 destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve est équipée d'une rampe d'accès avec butée en point bas.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées de la disponibilité effective des débits d'eau et du dimensionnement de la réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont répartis judicieusement dans les installations et leur emplacement et signalés.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.

L'exploitant (ou son représentant) se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

5.3.2 ORGANISATION

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios figurant dans l'étude de dangers.

Le Plan d'Opération Interne est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche qui élabore un plan d'intervention. L'exploitant s'assure de la cohérence du Plan d'Opération Interne avec le plan d'intervention des pompiers.

5.3.3 CONSIGNES

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le

voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le travail est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes d'exploitation doivent être affichées et le Plan d'Opération Interne disponible au niveau du bureau.

Chaque local pyrotechnique est pourvu d'une consigne affichée à proximité de son accès afin de permettre sa lecture, elle précise notamment :

- les références aux instructions de service qui doivent être appliquées ;
- la nature et la quantité maximale de matières explosives pouvant être stockées ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels elles doivent être déposées ;
- le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement, qui est autorisé à y séjourner lorsqu'il contient des matières explosives ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci et leur mode d'élimination ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie (consigne d'évacuation), en cas d'intempéries ou à l'occasion de tout incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

5.3.4 PERMIS DE TRAVAIL ET PERMIS DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Aucun déchet pyrotechnique n'est produit dans l'établissement et aucun déchet pyrotechnique produit à l'extérieur de l'établissement n'est autorisé à entrer dans l'établissement.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons non souillés
Déchets non dangereux	15 01 03	Palettes bois usagées
Déchets non dangereux	15 01 06	DIB en mélange
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues d'hydrocarbures

6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Cartons non souillés	30 m ³ en container
Palettes bois usagées	30 m ³ en container
DIB en mélange	20 m ³ en container
Boues d'hydrocarbure	0,5 m ³

7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

7.1 RESTRICTIONS

L'exploitant doit impérativement respecter en toutes circonstances la charge maximale par atelier précisée à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral ainsi que la masse équivalente totale de 10 130 kg de matière active sur l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour qu'à aucun moment il y ait présence dans les bâtiments B et C de produits de division de risque 1.3. Les consignes de ces ateliers doivent faire apparaître clairement cette restriction.

Aucun produit pyrotechnique ne doit être stocké dans le bâtiment D.

Durant les opérations de déchargement du camion de livraison sur l'aire extérieure qui lui est dédiée, seule est autorisée la présence du personnel strictement nécessaire aux opérations de déchargement. Cette interdiction doit être établie par consigne portée à la connaissance du personnel.

Les opérations de livraison / déchargement / chargement de produits pyrotechniques (camion de 5 000 kg de matières actives) sont interdites en cas d'intempéries (orage, pluie, brouillard, neige, verglas). La présence d'un seul camion est autorisée sur l'aire de livraison / déchargement / chargement de produits pyrotechniques.

Aucune activité de mise en liaison ou transformation n'est réalisée dans l'établissement. Aucune vente de produits pyrotechniques n'est effectuée dans l'établissement. Les essais d'artifices sont interdits dans l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux dans l'établissement.

L'ensemble des restrictions figurant au présent article sont rappelées par consignes rédigées par l'exploitant.

7.2 **STOCKAGE**

7.2.1. **RÈGLES DE STOCKAGE**

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosives ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

7.2.2. **CONDITIONS DE STOCKAGE**

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon à ce que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

7.2.3. **GESTION DES PRODUITS**

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) de l'ensemble des produits pyrotechniques stockés.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

7.2.4. PRÉLÈVEMENT, RECONDITIONNEMENT ET MANIPULATION DES PRODUITS

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ces résultats peuvent être reportés dans le registre prévu à l'article 7.3 du présent arrêté.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets qui explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Un emballage endommagé peut être remplacé par un emballage identique neuf et de même catégorie.

7.3 REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus et leur date de péremption éventuelle, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. En particulier en cas de suivi informatisé, une impression quotidienne (ou lors de chaque mouvement de produits) est disponible en permanence en dehors des dépôts.

Ce registre est renseigné pour, au minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que la quantité de matière active autorisée de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassée ;
- permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

7.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS CONNEXES

7.4.1 POINT DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le bâtiment abritant le point de charge d'accumulateur est équipé d'une détection d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

7.5 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 et de l'arrêté du 27 mars 2015 sont abrogées par le présent arrêté.

8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation

de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAUSSEY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAUSSEY pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir :

- Saussey
- Nicorps
- Coutances
- Saint-Pierre-de-Coutances
- Courcy
- Ouville
- Saint-Denis-le-Vêtu
- Quetreville-sur-Sienne
- Orval-sur-Sienne
- Bricqueville-la-Blouette

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche prévue à l'article 8.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

8.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de l'agence régionale de santé, le maire de SAUSSEY et la société SLAM COMMUNICATION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

13 FEV. 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Perrine SERRE

